

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBERAL
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

333 NOTAIRES

A LA REQUÊTE DE :

1/ Monsieur Romain-Pierre Janvier André Hugues **COSTAGLIOLA**, anciennement notaire, époux de Madame Karine Jacqueline Philomène Blanche **LAQUET**, demeurant à **CARQUEIRANNE** (83320), 8 chemin de l'olivastre.

Né à **TOULON** (83000) le 23 novembre 1985,

Marié à la mairie de **CARQUEIRANNE** (83320) le 11 septembre 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent **MOREAUX**, notaire à **PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT** (75015), le 29 juin 2015.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

2/ La société dénommée **ROMAIN-PIERRE COSTAGLIOLA HOLDING**, Société de participations financières de profession libérale de notaire par actions simplifiée au capital de 300.000 euros,

Dont le siège social est situé à **CARQUEIRANNE** (83320), 8 chemin de l'olivastre,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **TOULON** sous le numéro 930 104 682.

Représentée par Monsieur Romain-Pierre **COSTAGLIOLA**, en sa qualité de Président et actionnaire unique.

3/ Madame Karine Jacqueline Philomène Blanche **LAQUET**, anciennement notaire, épouse de Monsieur Romain-Pierre Janvier André Hugues **COSTAGLIOLA**, demeurant à **CARQUEIRANNE** (83320), 8 chemin de l'olivastre.

Née à **CAVAILLON** (84300) le 4 juillet 1986,

Mariée à la mairie de **CARQUEIRANNE** (83320) le 11 septembre 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et

m m

suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent MOREAUX, notaire à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 29 juin 2015.*

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

4/ La société dénommée **KARINE LAQUET HOLDING**, Société de participations financières de profession libérale de notaire par actions simplifiée au capital de 300.000 euros,

Dont le siège social est situé à CARQUEIRANNE (83320), 8 chemin de l'olivastre,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 930 105 044.

Représentée par Madame Karine LAQUET, en sa qualité de Présidente et actionnaire unique.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de **NOTAIRE**.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par les membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, effectuer toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **333 NOTAIRES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "S.E.L.A.S." ou "SELAS", le tout suivi de l'énonciation du montant du capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention "R.C.S." suivie du nom de la ville où se trouve greffe où elle est immatriculée.

u m

La dénomination, le cas échéant, devra également être suivie de la mention d'inscription à la liste professionnelle ou au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE PORTALIS, 505 AVENUE DE ROME, 83500 LA SEYNE-SUR-MER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés, le tout sous réserve de l'application des règlements professionnels.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 . APPORTS

Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA apporte en numéraire :

- La somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

La société dénommée ROMAIN-PIERRE COSTAGLIOLA HOLDING, Société de participations financières de profession libérale de notaire par actions simplifiée représentée par Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA, en sa qualité de Président et actionnaire unique, apporte en numéraire :

- La somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (294.000,00 €)

Madame Karine LAQUET apporte en numéraire :

- La somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

La société dénommée KARINE LAQUET HOLDING, Société de participations financières de profession libérale de notaire par actions simplifiée représentée par Madame Karine LAQUET, en sa qualité de Présidente et actionnaire unique, apporte en numéraire :

- La somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (294.000,00 €)

Soit au total la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €), laquelle somme a été déposée en totalité le 13 novembre 2024, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de TOULON attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

W KL

Origine des fonds

- Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA déclare que les fonds présentement apportés par ses soins sont exclusivement des fonds propres.
- Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA, agissant en qualité de Président et actionnaire unique de la société dénommée ROMAIN-PIERRE COSTAGLIOLA HOLDING, Société de participations financières de profession libérale de notaire par actions simplifiée, déclare que les fonds présentement apportés par cette dernière proviennent du prix de cession des 996 actions, numérotées de 3001 à 3996, qu'elle possédait, par suite d'un apport de titres consenti à son profit par Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA, de la société LEX@CTE NOTAIRES, Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé à EVREUX (27000), 20 ter rue de Sacquenville, immatriculée au RCS d'EVREUX sous le numéro 891 136 046. Il est ici précisé que cette cession de titres a expressément été placée sous le régime de l'apport-cession en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts. A ce titre, la société ROMAIN-PIERRE COSTAGLIOLA HOLDING, représentée par Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA, en sa qualité de Président et actionnaire unique, s'est expressément engagée à investir à minima 60% du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la cession (le 17 octobre 2024), par le biais de la souscription en numéraire au capital initial d'une société exerçant une activité libérale et répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des Impôts. Aux termes du présent apport en numéraire, il est constaté la réalisation de l'obligation de réinvestissement dans les proportions minimum susvisées.
- Madame Karine LAQUET déclare que les fonds présentement apportés par ses soins sont exclusivement des fonds propres.
- Madame Karine LAQUET, agissant en qualité de Présidente et actionnaire unique de la société dénommée KARINE LAQUET HOLDING, Société de participations financières de profession libérale de notaire par actions simplifiée, déclare que les fonds présentement apportés par cette dernière proviennent du prix de cession des 996 actions, numérotées de 4001 à 4996, qu'elle possédait, par suite d'un apport de titres consenti à son profit par Madame Karine LAQUET, de la société LEX@CTE NOTAIRES, Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé à EVREUX (27000), 20 ter rue de Sacquenville, immatriculée au RCS d'EVREUX sous le numéro 891 136 046. Il est ici précisé que cette cession de titres a expressément été placée sous le régime de l'apport-cession en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts. A ce titre, la société KARINE LAQUET HOLDING, représentée par Madame Karine LAQUET, en sa qualité de Présidente et actionnaire unique, s'est expressément engagée à investir à minima 60% du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la cession (le 17 octobre 2024), par le biais de la souscription en numéraire au capital initial d'une société exerçant une activité libérale et répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des Impôts. Aux termes du présent apport en numéraire, il est constaté la réalisation de l'obligation de réinvestissement dans les proportions minimum susvisées.

~ ~

ARTICLE 7 . RECAPITULATION DES APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ASSOCIÉS

Récapitulation des apports

Total des apports en numéraire :	600.000,00 EUR
Total des apports en nature :	0,00 EUR
Total des apports :	600.000,00 EUR

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €)**.

Il est divisé en 6000 actions de cent euros (100,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA à concurrence de 60 actions, portant les numéros 1 à 60, en rémunération de son apport en numéraire.
- La SPFPL SAS ROMAIN-PIERRE COSTAGLIOLA HOLDING à concurrence de 2940 actions, portant les numéros 61 à 3000, en rémunération de son apport en numéraire.
- Madame Karine LAQUET à concurrence de 60 actions, portant les numéros 3001 à 3060 en rémunération de son apport en numéraire.
- La SPFPL SAS KARINE LAQUET HOLDING à concurrence de 2940 actions, portant les numéros 3061 à 6000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 6000.

Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA, la SPFPL SAS ROMAIN-PIERRE COSTAGLIOLA HOLDING, représentée par Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA en sa qualité de Président et actionnaire unique, Madame Karine LAQUET, et la SPFPL SAS KARINE LAQUET HOLDING, représentée par Madame Karine LAQUET en sa qualité de Présidente et actionnaire unique, déclarent que les actions composant le capital social qui leurs sont attribuées leurs appartiennent en propres et qu'elles sont entièrement souscrites et libérées comme précisé ci-dessus, et qu'elles représentent leurs apports en numéraire.

ASSOCIES

Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, pour une quote-part supérieure à la moitié, soit directement par des associés exerçant la profession de notaire, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales sous les conditions que la majorité du capital et des droits de vote de cette dernière doivent être détenus par tout professionnel exerçant la profession de notaire ou par toute personne morale établis en France et exerçant la profession de notaire.

La présente société doit comprendre au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession de notaire.

Le complément du capital et des droits de vote peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société.

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société sans être frappé d'interdiction d'exercice de la profession.

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

4° Une société de participations financières de profession libérales.

u m

5° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée juridique ou judiciaire.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles précédemment mentionnées ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ARTICLE 9 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

u m

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour de l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

lu lu

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

ARTICLE 10 . CESSIION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

Mutation entre vifs ou par décès

Formalités - Opposabilités :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

an nu

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société donné à l'unanimité des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président convoquera sous huitaine une assemblée générale extraordinaire des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La présence effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir du récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non. Dans cette dernière hypothèse, l'acquisition devra avoir lieu dans les deux mois du refus, à défaut la société devra racheter les actions dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires ne sont pas respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux vis-à-vis de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision extraordinaire des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

h h

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Location des titres

La location des actions est interdite.

Éviction de l'associé

Il est convenu comme élément fondateur de la société que la qualité d'associé est liée à la fonction salariale exercée dans la société. Par suite, si cette fonction salariée venait à ne plus exister, et ce pour quelque cause que ce soit, l'associé en question devra céder à tout autre associé ou à défaut la société elle-même l'ensemble des titres sociaux qu'il détient, que ce soit en pleine propriété ou en démembrement.

L'éviction de l'associé de la société prend effet dès la cessation de l'activité salariée, elle est automatique, elle ne requiert donc pas la décision d'un organe social.

La modification de l'activité salariée, que ce soit un changement de catégorie, d'affectation, de durée du travail, ne permet pas l'éviction, seul l'arrêt total de la fonction salariale de l'associé implique son éviction automatique.

A défaut par l'associé évincé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la cessation de son contrat de travail, la cession de ses titres sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des titres ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, et le prix devra être payé dans les trente jours de l'enregistrement de ce mouvement ou s'il y a recours à un expert dans les trente jours de la notification de sa décision.

En cas de désaccord sur le prix, et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, un expert le fixera et sa décision s'imposera aux parties sans qu'il puisse y avoir de recours ou de contestation.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés à parts égales entre l'associé évincé et la société.

Perte de la qualité d'associé – Sort du mandat

Le mandat des salariés associés prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés toutes les fois où aucune disposition particulière à la profession exercée ne prévoit d'autres modalités de retrait. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

u u

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retenant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retenant était sous le coup d'un mandat de protection future.

DESTITUTION

Lorsque l'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire, il cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de cette date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

L'associé devra céder ses parts dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

Ses droits de nature pécuniaire seront limités à 50% durant le délai de six mois sus-indiqué et réduits à néant après.

Si cet associé est le seul membre de la société, celle-ci est dissoute. Un administrateur est alors nommé si les règles de la profession l'exigent.

INTERDICTION D'EXERCICE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE

Si l'interdiction est définitive ou de plus d'une année, les conséquences pour l'associé en cause sont celles de la destitution. Si l'interdiction est de moins d'une année l'associé en cause verra sa rémunération diminuée de moitié durant celle-ci, l'autre moitié revenant à ses coassociés proportionnellement à leurs droits, ou à l'administrateur désigné s'il est seul associé au moment de son interdiction. Cet associé conserve sa qualité d'associé et les droits et obligations qui en découlent pendant la durée de sa suspension de moins d'un an.

Empêchement

Si l'un des associés est temporairement empêché par cas de force majeure d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société. Si tous les associés sont simultanément empêchés, par cas de force majeure, d'exercer leurs fonctions, la gestion de la société est assurée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

u m

Il conserve sa rémunération le temps de l'empêchement, à hauteur de 80% les trois premiers mois puis 50% les mois suivants jusqu'à un total de six mois.

Au-delà d'un délai d'un an, l'associé devra céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

ARTICLE 11 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

Les avances en compte courant ne pourront être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée sera, pour un associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral, et le cas échéant pour ses ayants-droit, de six mois, et pour tout autre associé d'un an.

ARTICLE 13 . PRESIDENCE - DIRECTION

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique associée exerçant la profession de notaire, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée à l'unanimité des associés exerçant cette profession.

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est **Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA**, qui accepte et déclare en tant que de besoin qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers sauf s'il est prouvé qu'ils en ont eu préalablement connaissance.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés, ainsi que tous emprunts et engagements hors bilan.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de dix mille euros (10.000,00 €), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme, sans que le cumul de ces acquisitions et

b m

que le cumul de ces crédits ne puisse excéder, pour chacun d'eux, sur une période de douze mois la somme de trente mille euros (30.000,00 €).

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant huit (8) années après cessation de ses fonctions dans un rayon de 120km à vol d'oiseau du siège social.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises - article L 232-1 IV du Code de commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 222-4, L 232-5 du Code de commerce.

Il doit encore effectuer les formalités de publicité visées à l'article L 232-22 du Code de commerce.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Remplacement :

En cas de démission ou de révocation du président, il doit être remplacé à sa fonction sans délai aux conditions sus-indiquées.

lu lu

Directeur général :

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à l'unanimité des associés. Le cas échéant, seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société pourront être nommés. Les pouvoirs de ce ou ces directeurs sont précisément déterminés et fixés par des délégations écrites établies lors de leur nomination, notamment en cas d'empêchement, de révocation ou de décès du président. L'assemblée statuant sur la nomination fixe sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à l'unanimité des associés.

Le premier Directeur général nommé sans limitation de durée par les fondateurs est **Madame Karine LAQUET**, qui accepte et déclare en tant que de besoin qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES**Assemblée - Consultation écrite :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par le président.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présent ou représentés.

u u

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

comité social et économique :

Dans la mesure où il existe un comité social et économique, et conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Conformément aux dispositions de l'article R 2312-31 du Code du travail, le comité social et économique adressera au président par l'intermédiaire d'un de ses membres spécialement mandaté à cet effet la ou les demandes d'inscriptions de projets de résolution devant figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite des associés. Cet envoi devra être effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de la première convocation d'une assemblée générale ou d'une décision écrite des associés, à défaut de respect de ce délai ces demandes d'inscriptions figureront à l'assemblée ou décision écrite suivante. Ces demandes devront en outre être accompagnées du texte des résolutions proposées, des motifs de ces demandes, et d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils

u u

détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires;
- nommer s'il y a lieu le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes s'il en existe concernant les conventions soumises à autorisation préalable ;

2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associés ainsi

qu'aux conjoints, ascendants et descendants du président et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, ainsi que des règlements professionnels.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport des commissaires aux comptes s'il existe qui établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds

de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées – Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de cinq années.

Les associés fondateurs renoncent à nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans l'immédiat.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce), le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non.

h u

Liquidation ou transmission universelle de patrimoine :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés à l'unanimité des associés conformément aux dispositions de l'article L 237-18 du Code de commerce.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal judiciaire du lieu du siège social, statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. La décision judiciaire ou la décision collective des associés qui nomme le liquidateur fixe également sa rémunération.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation si cet associé n'est pas une personne physique, le tout sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers celle de la société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires ;
- de diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.

ARTICLE 21 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ÉTAT

Les associés confèrent à Monsieur Romain-Pierre COSTAGLIOLA et Madame Karine LAQUET le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TOULON par l'intermédiaire du guichet unique, savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- Régularisation d'un traité de cession de l'office notarial sis à LE PORTALIS, 505 AVENUE DE ROME, 83500 LA SEYNE-SUR-MER,

au vu

appartenant à la SELARL GUEDJ-LOBELSON - NATAF-SULTANA,
NOTAIRES ASSOCIEES

- Procéder à l'immatriculation de la société et plus généralement faire le nécessaire pour la préparation à la mise en activité de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210 -6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Étant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

ARTICLE 22 . SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de TOULON.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

Une société d'exercice libéral ne peut être immatriculée au registre du commerce et des sociétés qu'après agrément par l'autorité administrative compétente ou inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel dont elle dépend.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

CONDITION SUSPENSIVE

EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Chacun des associés déclare :

- savoir que la présente constitution de société est faite conformément à l'un des modes de constitution tel qu'édicte par l'article 3 du décret numéro 93-78 du 13 janvier 1993 ;
- avoir connaissance que toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de notaire sont applicables aux sociétés d'exercice libéral de notaires et à leurs membres exerçant au sein de la société ;

m m

- avoir connaissance que la société ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment ;
- qu'il n'existe pas de leur chef d'empêchement à l'exercice de la profession de notaire, compte tenu tant de la déontologie que de la législation applicable.

La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination en qualité de notaire à LA SEYNE SUR MER et de la nomination de ses associés personnes physiques exerçant la qualité de notaire au sein de ladite société par le garde des sceaux, ministre de la justice. La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant nomination.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Fait à LA SEYNE SUR MER
Le 18 novembre 2024

En cinq (5) exemplaires strictement identiques entre eux.

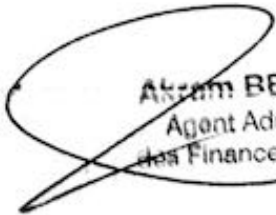
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON

Le 22/11/2024 Dossier 2024 00061659, référence 8304P04 2024 A 04016

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro


Akram BEN TRIAA
Agent Administratif
des Finances Publiques